

COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 16 novembre 2023**, le Conseil communal a décidé :

- de refuser par 36 non, 33 oui et 3 abstentions, la prise en considération du postulat de M. Fabien Truffer (LCVL), intitulé « **Pour une ville exemplaire en matière d'alimentation durable** » (2023/R23) :

Cet objet n'est pas soumis à référendum, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (art. 160 LEDP)

- d'adopter à une large majorité (cinq abstentions), le rapport-préavis en réponse au postulat de M. Stéphane Molliat (VL) « **Pour des musées avec gestion financière cantonale** » (2023/P24) ;
 1. d'accepter la réponse de la Municipalité au postulat de M. Stéphane Molliat, au nom du groupe Vevey Libre, intitulé « Pour des musées avec gestion financière cantonale » et de le considérer comme classé.

Cet objet n'est pas soumis à référendum, conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (art. 160 LEDP)

- d'adopter à la majorité (un avis contraire, quelques abstentions), le préavis concernant la « **Demande de crédit d'étude de CHF 1'233'000.– pour financer les études préliminaires, l'image directrice et l'organisation de mandats d'études parallèles pour le réaménagement de l'interface de la gare** » (2023/P26) ;
 1. d'accorder à cet effet à la Municipalité un crédit de CHF TTC 1'233'000.– pour financer les études préliminaires, l'image directrice et l'organisation de mandats d'études parallèles pour le réaménagement de l'interface de la gare ;
 2. de financer cette dépense par la trésorerie courante, par prélèvement sur le compte du bilan «Dépenses d'investissements» ;
 3. d'amortir les crédits demandés selon les règles du MCH2.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).
